



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**  
**CONCERNANT LA CIRCULATION**  
**AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE**  
**ET ELEMENTAIRE LA CLAIRIERE**

*EH/CB*

*APM 06/1305*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie  
le 27 septembre 2006,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des élèves  
aux abords des écoles maternelle et élémentaire La  
Clairière,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Quatre passages pour piétons seront matérialisés de part  
et d'autre des voies de circulation au carrefour formé par l'avenue de  
la Clairière et l'avenue de la Chênaie.*

*ARTICLE 2 : Un panneau « cédez le passage » de type AB3a et AB3b sera  
implanté avenue du Rond Point à son intersection avec l'avenue de la  
Chênaie dans le sens avenue de Verdun vers l'avenue de la Chênaie et  
avenue de la Chênaie à son intersection avec l'avenue du Rond Point  
dans le sens avenue de Verdun vers l'avenue du Rond Point.*

*ARTICLE 3 : Deux panneaux de signalisation avancée de type A13a  
« endroit fréquenté par les enfants » seront implantés respectivement  
avenue de la Chênaie et avenue de la Clairière aux abords des écoles  
maternelle et élémentaire La Clairière.*

*ARTICLE 4 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol  
correspondantes seront mises en place et maintenues par les services  
techniques de la ville.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de  
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force  
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 03 octobre 2006*

*Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 4 octobre 2006*

*Le Maire,  
H. LE GUEUT*